un remboursement de droits ou taxes a eu lieu en vertu du paragraphe 3 ne seront pas vendus sur le territoire du membre qui a accordé l'exemption, la remise ou le remboursement sauf dans des conditions fixées d'un commun accord avec ce membre.

- 5. Aucun impôt ne sera prélevé ou perçu sur les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés, y compris les experts accomplissant une mission pour la Banque, mais les membres se réservent le droit d'imposer leurs propres citoyens ou nationaux ou les personnes qui résident de façon permanente sur leur territoire.
- 6. IL n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,
 - a) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur uniquement parce qu'elle est émise par la Banque; ou
 - b) dont le seul fondement juridique est le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.
- 7. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,
 - a) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur uniquement parce qu'elle est garantie par la Banque; ou
 - b) dont le seul fondement juridique est l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

ARTICLE 56

Application

Chaque membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 57

Renonciation aux immunités, exemptions et privilèges

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans les intérêts de la Banque. Le conseil d'administration peut se départir, dans la mesure et dans les conditions qu'il peut déterminer, des immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre lorsqu'une action de la sorte serait, à son avis, conforme à la sauvegarde des intérêts de la Banque. Le président a le droit et le devoir de renoncer à toute immunité, exemption ou privilège eu égard à tout fonctionnaire ou employé de la Banque ou de tout expert accomplissant une mission pour cette dernière, lorsque, à son avis, l'immunité, l'exemption ou le privilège en questien entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de la Banque. En pareilles circonstances et dans les mêmes conditions, le conseil d'administration a le droit et le devoir de renoncer à toute immunité, exemption ou privilège relatifs au président et au vice-président.